



Catégorie 2 et 3

STT

du **CIUSSS-CN-CSN**

Syndicat des travailleuses et travailleurs du
Centre intégré universitaire de santé et des
services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN



CONGÉS FÉRIÉS PÉRIODE DES FÊTES

Catégorie 2

L'Employeur accorde à la personne salariée deux (2) jours de congé férié consécutifs pendant la période des Fêtes de Noël ou du Jour de l'An et s'efforce de les accoler aux congés hebdomadaires. (11.12)

Au moment de l'octroi des congés pour la période des Fêtes, les congés fériés sont prioritaires aux autres types de congés autorisés (11.13)

Catégorie 3

L'Employeur accorde deux (2) jours complets consécutifs de congé férié à Noël ou au jour de l'An, à moins que la personne salariée souhaite travailler aux deux (2) fêtes et que le service est ouvert. (11.06)

Au moment de la confection de ou des horaires incluant Noël et le jour de l'An, les congés fériés sont prioritaires aux autres types de congés autorisés. Cette priorisation ne doit pas entraîner automatiquement le refus de tout congé annuel durant cette même période. (11.07)